

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 707-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**SOCIETE DES REGATES
MACONNAISES**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

CHEMIN DE HALAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

LES 11 ET 12 OCTOBRE 2025

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de la SOCIETE DES REGATES MACONNAISES, représentée par son président M. Bernard REY

Considérant que la **SOCIETE DES REGATES MACONNAISES organise les 11 et 12 octobre 2025 des championnats de bateaux longs,**

Considérant qu'à cette occasion, les participants seront amenés à manipuler un grand nombre de bateaux sur le chemin de halage,

Considérant les risques que de telles manipulations peuvent présenter si la circulation des cycles est maintenue sur cette voie à ce moment-là,

Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement, d'assurer la sécurité des participants et de réglementer la circulation en conséquence,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1er :

En raison de l'organisation de **championnats de bateaux long** par la **SOCIETE DES REGATES MACONNAISES** qui auront lieu **les 11 et 12 octobre 2025,**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **les 11 et 12 octobre 2025 de 08h00 à 20h00 :**

- **Chemin de halage, section comprise entre l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et l'accès Sud à la rue Alain Colas, la circulation des cycles sera interdite ;**
- **Une déviation sera mise en place pour les cycles par la voie verte passant entre l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et le Centre Paul Bert, l'allée Jean Bouin, la rue Pierre de Coubertin et l'allée du Parc.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la SOCIETE DES REGATES MACONNAISES, telle qu'elle aura été mise à disposition par les services municipaux et selon leurs instructions.

Article 3 :

La société devra prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

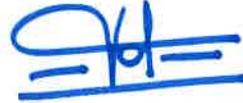
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **02 OCT. 2025**

**Pour le maire et par délégation
L'Adjoint délégué**



Maxim PLAT